

**SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA**

**LIVRET DES STATUTS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES**

***PARTIE "B"***

# ***RÈGLEMENTS***

## TABLE DES MATIÈRES - RÈGLEMENTS DU SEIC

<u>RÈG. #</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
No 1	Affectation de fonds nationaux à la conférence annuelle des vice-président-e-s nationaux à l'intention des président-e-s des sections locales .....	B1
No 2	Mise en candidature et élection des délégué-e-s du SEIC au congrès de l'AFPC .....	B3
No 3	Paiement d'indemnités au président-e national-e, aux membres de l'Exécutif national, et aux autres membres du syndicat.....	B5
No 4	<i>(Procédure de règlement des griefs des employé-e-s du SEIC)- Abrogé - 5 juin 1979 .....</i>	B8
No 5	Communiqués et(ou)conférences de presse .....	B9
No 6	Conditions d'emploi du président-e national-e et du vice-président-e exécutif national .....	B10
No 7	Frais de déménagement du président-e national-e et du vice-président exécutif national-e .....	B12
No 8	Dotation en personnel du bureau national.....	B14
No 9	Adoption de motions ayant des incidences financières .....	B18
No 10	<i>(Droits du président-e national lorsqu'il préside les réunions de l'Exécutif national) - Abrogé - 29 avril 1982 .....</i>	B20
No 11	Octroi de la dignité de membre à vie du SEIC.....	B21
No 12	Octroi de la dignité de membre honoraire du SEIC .....	B23
No 13	Règlement régissant les récompenses.....	B24
No 14	Représentation des membres du SEIC dans le cadre de la procédure des griefs et des appels .....	B26
No 15	Procédure de négociation collective du SEIC.....	B29

<b><u>RÈG. #</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
No 16	Nécessité d'offrir des services dans les deux langues officielles au sein du SEIC .....	B30
No 17	Qualité de membre associé .....	B31
No 18A	Procédure administrative d'élection des membres de l'Exécutif national .....	B32
No 18B	Procédure administrative d'élection du/de la VPN et suppléant-e aux droits de la personne .....	B44
No 19	Tutelle des sections locales .....	B49
No 20	Établissement d'organisations régionales.....	B52
No 21	<i>(Élection de délégué-e-s des groupes cibles au congrès national du SEIC) - Abrogé - mars 2003).....</i>	B54

**RÈGLEMENT NO 1 du SEIC**

décrété ce 6<sup>e</sup> jour de novembre 1977

*Tel qu'amendé le 14 décembre 1978*

*le 5 juin 1979*

*le 25 octobre 1979*

*le 16 avril 1980*

*le 23 octobre 1981*

*le 29 avril 1982*

*le 29 octobre 1982*

*le 19 novembre 1987*

*le 15 décembre 1989*

*mars 1994*

*février 1996*

*L'article 14.5(d) des Statuts stipule que les présidents et présidentes des sections locales se réunissent au moins une fois l'an avec la ou les vice-présidente-s ou le ou les vice-président-s régional-aux de leur propre région et, par conséquent, l'Exécutif national, en conformité des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 des Statuts, décrète le présent règlement.*

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'AFFECTATION DE FONDS NATIONAUX À LA  
CONFÉRENCE ANNUELLE DES VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS  
NATIONAUX À L'INTENTION DES PRÉSIDENTS ET PRÉSIDENTES DES SECTIONS  
LOCALES**

1. Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux convoqueront au moins une fois par année une réunion des présidents et présidentes des sections locales de leur région.
2. Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux peuvent, s'ils le jugent à propos, convoquer des réunions mixtes avec d'autres régions.
3. (a) Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux recevront du siège social du syndicat, soixante (60) jours avant le début de leur conférence, leur partie du budget national réservé à la tenue de ces réunions.  
  
(b) Cette partie du budget affectée à chaque région sera le montant adopté par l'Exécutif national à sa réunion automnale.

## RÈGLEMENT 1

- (c) Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux, sur réception des fonds, les déposeront dans un compte spécial et les débourseront au besoin. Deux signatures seront requises pour le déboursement des fonds de ce compte particulier; un ou une des signataires sera la vice-présidente ou le vice-président national-e de la région, et ces dirigeantes et dirigeants signataires seront cautionnés.
- (d) L'excédent de fonds, non utilisé par la région, sera disponible pour l'organisation d'autres activités syndicales par le vice-président ou la vice-présidente national-e concerné-e.
- (e) Des indemnités peuvent être versées aux participants et participantes et elles seront fixées par chaque région.
- (f) Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux devront soumettre à la présidente ou au président national-e, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la clôture de la réunion, un rapport financier détaillé des dépenses encourues.
- (g) On ne fournira pas d'autres fonds à moins qu'un état financier, dûment vérifié, ne soit parvenu au bureau national.

*De l'information plus détaillée concernant l'administration de ces fonds est incluse dans le document intitulé "**Lignes directrices financières pour les VPN**", disponible du bureau national du SEIC.*

**RÈGLEMENT NO 2 du SEIC**

décrété ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 1977

*Tel qu'amendé le 20 janvier 1978*

*le 21 juillet 1978*

*le 17 avril 1980*

*le 10 juin 1981*

*le 25 octobre 1982*

*le 31 octobre 1984*

*le 18 mai 1988*

*février 1996*

*L'Exécutif national, en application de l'article 11.16 des Statuts et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 desdits Statuts, décrète le présent règlement:*

**RÈGLEMENT APPLICABLE À LA MISE EN CANDIDATURE  
ET À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DÉLÉGUÉES DU SEIC  
AU CONGRÈS DE L'AFPC**

1. Pour ce qui est de la mise en candidature et de l'élection de membres du SEIC en qualité de délégués et déléguées au congrès de l'AFPC, la politique qui sera suivie, à moins que des circonstances extraordinaires ne l'empêchent, c'est que tous les secteurs géographiques de chaque région seront représentés par un délégué ou une déléguée au congrès.
2. (a) Compte tenu de la statistique la plus récente sur l'effectif et disponible avant le congrès national, on établit, en conformité des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, le nombre de délégués et déléguées auquel a droit l'Élément au prochain congrès national de l'Alliance.  
  
(b) Étant donné que les membres de l'Exécutif national ont d'office qualité de délégués et déléguées au congrès de l'AFPC, le nombre total de vice-présidentes et vice-présidents nationaux est donc défalqué du nombre total de délégués et déléguées, mentionné à l'alinéa (a), auquel a droit le SEIC.  
  
(c) Deux membres du Comité national du SEIC sur les droits de la personne et les relations interraciales auront respectivement le statut de délégué-e accrédité-e. Ces deux délégué-e-s seront soustraits du nombre total des délégué-e-s mentionné à l'alinéa (a) auquel le SEIC a droit.

## RÈGLEMENT 2

- (d) De plus, chaque région a droit à au moins un délégué ou une déléguée supplémentaire, et ce groupe de onze (11) est alors lui aussi défalqué du nombre total de délégués et déléguées, mentionné à l'alinéa (a), auquel a droit le SEIC.
  - (e) Le nombre de délégués et déléguées auquel a droit l'Élément, et qui reste après que les nombres aux alinéas (b), (c) et (d) ont été défalqués, est réparti proportionnellement entre toutes les régions et on procède à un scrutin en conformité des paragraphes 3 et 4 de ce règlement.
3. Les candidatures aux charges de délégués et déléguées au congrès de l'Alliance seront sollicitées des sections locales dans chaque région et seront adressées au président ou à la présidente du comité national des candidatures et des élections au plus tard un (1) mois avant l'inauguration du Congrès national triennal.
  4. Au cours du Congrès national triennal, chaque région soumettra aux délégués et déléguées, pour en faire confirmer l'élection, les noms de tous les candidats et candidates au titre de délégués et déléguées et de suppléants et suppléantes au congrès national de l'AFPC.
  5. Les déléguées et délégués mis en candidature seront candidates et candidats dans les districts électoraux de leurs régions respectives, et l'ordre des délégués et déléguées, et des suppléants et suppléantes, est déterminé par un vote des membres dans ce district électoral.
  6. Les noms des déléguées et délégués au congrès de l'AFPC, auxquels a droit le SEIC, sont communiqués au moment opportun à l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
  7. Si le nombre des délégués et déléguées auquel a droit le SEIC au congrès de l'Alliance est supérieur au nombre auquel pourvoit le paragraphe 1 de ce règlement, les noms de la première ou du premier délégué-e suppléant-e de chaque région sont réunis et on tire au sort un nom ou des noms à concurrence du nombre auquel il faut pourvoir.
  8. Si le nombre des délégués et déléguées auquel a droit le SEIC au congrès de l'Alliance est inférieur au nombre auquel pourvoit le paragraphe 1 de ce règlement, l'Exécutif national a le pouvoir de réexaminer les droits à délégués et déléguées en application des Statuts de l'Alliance et d'éliminer le nom ou les noms du, de la ou des délégué-e-s ayant recueilli le moindre nombre de voix dans la région ou les régions dont la délégation est excédentaire en application du paragraphe 1 de ce règlement.

**RÈGLEMENT NO 3 du SEIC**

décrété ce 6<sup>e</sup> jour de novembre 1977

*Tel qu'amendé le 12 décembre 1978*

*le 5 juin 1979*

*le 25 octobre 1979*

*le 23 octobre 1981*

*le 29 avril 1982*

*le 25 octobre 1982*

*le 28 octobre 1983*

*le 2 novembre 1984*

*le 15 mai 1986*

*le 19 novembre 1987*

*le 18 mai 1988*

*mars 1991*

*novembre 1991*

*mars 1994*

*février 1996*

*mars 2000*

*octobre 2000*

*Conformément aux dispositions de l'article 13.2.3(c) des Statuts et aux pouvoirs conférés par l'article 13.2.2 des Statuts, l'Exécutif national décrète le présent règlement.*

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LE PAIEMENT D'INDEMNITÉS AU PRÉSIDENT OU À LA PRÉSIDENTE NATIONAL-E, AUX MEMBRES DE L'EXÉCUTIF NATIONAL, ET AUX AUTRES MEMBRES DU SYNDICAT**

1. L'Exécutif national (à l'exception du président ou de la présidente national-e et du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e)
  - 1.1 Congrès national du SEIC, réunions de l'Exécutif national du SEIC et autres travaux approuvés pour les affaires du SEIC
    - perte de traitement - minimum équivalent au dernier échelon du niveau PM-2 (Note 1)
    - indemnité quotidienne au taux de \$60.00 sur semaine, \$100.00 sur fin de semaine
    - hébergement (si nécessaire): chambre simple OU une indemnité pour un logement particulier non commercial au montant de \$50.00
    - transport (par les moyens les plus économiques et les plus pratiques)
    - services de garderie et soins aux personnes à charge

## RÈGLEMENT 3

### 2. Président ou présidente national-e et vice-président ou vice-présidente exécutif-tive national-e

#### 2.1 Congrès national du SEIC

- indemnité quotidienne au taux de \$60.00 sur semaine, \$100.00 sur fin de semaine.
- hébergement (dans une suite)
- transport (par les moyens les plus économiques et les plus pratiques)
- services de garderie et soins aux personnes à charge

#### 2.2 Réunions de l'Exécutif national du SEIC

- (a) dans la région du domicile (Ottawa/Hull) une indemnité quotidienne au taux de \$60.00 sur semaine, \$100.00 sur fin de semaine, et hébergement (chambre simple) au besoin
- (b) ailleurs que dans la région du domicile - mêmes dispositions qu'en 2.1

#### 2.3 Autres activités du SEIC

- (a) dans la région du domicile (Ottawa/Hull) - aux taux approuvés par l'Exécutif national du SEIC
- (b) en situation de voyage - mêmes dispositions qu'en 2.1, sauf que l'hébergement doit être privé/commercial, le plus économique possible, dont le coût doit être moindre que celui d'une suite.

### 3. Membre du syndicat mais non de l'Exécutif national

#### 3.1 Congrès national du SEIC et autres travaux approuvés pour les affaires du SEIC

- perte de traitement (Note I)
- indemnité quotidienne au taux de \$60.00 sur semaine, \$100.00 sur fin de semaine
- hébergement (si nécessaire): chambre simple OU une indemnité pour un logement particulier non commercial au montant de \$50.00
- transport (par les moyens les plus économiques et les plus pratiques)
- services de garderie et soins aux personnes à charge

Note I: Le remboursement des "pertes de traitement" est effectué chaque fois qu'un membre, pour s'acquitter de ses fonctions syndicales, est tenu de s'absenter de son travail durant ses heures normales d'horaire de travail. Le remboursement des "pertes de traitement" est subordonné à toutes les retenues normales à la source aux titres de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada/Régime des rentes du Québec et primes d'assurance-chômage. La preuve par écrit de l'autorisation d'absence doit être produite à l'appui de la réclamation.

### **RÈGLEMENT 3**

Note 2: Si les membres qui sont en congé pour les affaires du syndicat subissent une perte pécuniaire parce qu'ils doivent payer les contributions au régime de retraite et (ou) des droits à congés de vacance ou de maladie perdus, cette perte sera alors remboursée par le SEIC.

Note 3: Le SEIC offrira un service de garderie sur les lieux, tel que requis à son congrès national, ses conférences et ses cours.

Note 4: Nonobstant le règlement précité, les dépenses des membres du SEIC faisant partie des équipes de négociation et (ou) tout autre comité de l'AFPC seront remboursées à un taux non inférieur à celui de l'AFPC.

RÈGLEMENT NO 4 du SEIC

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT  
DES GRIEFS DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DU SEIC

**ABROGÉ - le 5 juin 1979**

*Fait maintenant partie de la convention collective SEIC/SCEPB*

**RÈGLEMENT NO 5 du SEIC**

décrété ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 1977  
Tel qu'amendé le 25 octobre 1982  
le 31 octobre 1984  
mars 1991

*L'Exécutif national, en application de l'article 14.1(a) des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 desdits Statuts décrète le présent règlement.*

**RÈGLEMENT APPLICABLE AUX COMMUNIQUÉS ET (OU)  
AUX CONFÉRENCES DE PRESSE**

1. C'est au président ou à la présidente national-e qu'il incombe de publier les communiqués ou de donner des conférences de presse chaque fois que ces communiqués ou ces conférences de presse affectent nos membres de quelque manière et que le président ou la présidente national-e estime que la situation l'exige.
2. Si le président ou la présidente national-e, ou le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e, l'estime opportun dans une situation donnée, il ou elle peut autoriser d'autres personnes à publier des communiqués ou à donner des conférences de presse. Le contenu de ces communiqués et (ou) la teneur de ces conférences de presse doivent être approuvés au préalable par le président ou la présidente national-e, ou le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e.
3. Si un membre de l'Exécutif national du syndicat ou tout autre dirigeante et dirigeant syndical se trouve dans une situation d'urgence où il ou elle est appelé-e à répondre aux questions des journalistes, il ou elle peut, s'il ou elle le juge à propos, répondre aux questions en qualité de représentant-e du syndicat s'il ou elle est suffisamment bien versé-e dans la politique et la position du syndicat relativement au sujet dont il est question. Le membre en cause doit, dans les meilleurs délais, soumettre un rapport verbal pertinent au président ou à la présidente national-e.
4. Les prérogatives indiquées aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être exercées par le vice-président ou la vice-présidente national-e dans son domaine de compétence, en consultation avec le vice-président ou la vice-présidente national-e, ou le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e.

**RÈGLEMENT NO 6 du SEIC**

décrété ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 1977

*Tel qu'amendé le 5 octobre 1978*

*le 5 juin 1979*

*le 29 avril 1982*

*le 29 octobre 1982*

*mars 1991*

*L'Exécutif national, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 desdits Statuts, décrète le présent règlement:*

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE NATIONAL-E ET DU VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF OU DE LA VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE NATIONAL-E**

**1. PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE NATIONAL-E**

**1.1 Durée du mandat**

La durée des fonctions du président ou de la présidente national-e est celle que prévoient les Statuts nationaux du SEIC.

**1.2 Droit à rémunération**

Le président ou la présidente national-e a droit à une rémunération pour services rendus. Le montant de cette rémunération est établi par le congrès national triennal.

**1.3 Conditions d'emploi**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, les autres conditions d'emploi applicables aux membres élus du Centre de l'Alliance qui occupent des charges comportant des niveaux de rémunération égaux ou plus élevés s'appliquent au président ou à la présidente national-e du SEIC sauf que les dispositions relatives aux heures supplémentaires ne s'appliquent pas.

**1.4 Contributions au Régime de pension**

Le Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada paie la part de l'employeur des contributions au Régime de pension de retraite de la Fonction publique et au Régime de pension de l'AFPC.

### 1.5 **Avantages additionnels**

Aucun avantage autre que les avantages stipulés dans le présent règlement sera consenti au président ou à la présidente national-e à moins d'être approuvé par l'Exécutif national avant de lui être consenti.

## 2. **VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF OU VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE NATIONAL-E**

### 2.1 **Durée du mandat**

La durée des fonctions du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e est celle que prévoient les Statuts nationaux du SEIC.

### 2.2 **Droit à rémunération**

Le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e a droit à une rémunération pour services rendus. Le montant de cette rémunération est établi par le congrès national triennal.

### 2.3 **Conditions d'emploi**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, les autres conditions d'emploi applicables aux membres élus du Centre de l'Alliance qui occupent des charges comportant des niveaux de rémunération égaux ou plus élevés s'appliquent au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e du SEIC sauf que les dispositions relatives aux heures supplémentaires ne s'appliquent pas.

### 2.4 **Contributions au Régime de pension**

Le Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada paie la part de l'employeur des contributions au Régime de pension de retraite de la Fonction publique et au Régime de pension de l'AFPC.

### 2.5 **Avantages additionnels**

Aucun avantage autre que les avantages stipulés dans le présent règlement sera consenti au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e à moins d'être approuvé par l'Exécutif national avant de lui être consenti.

**RÈGLEMENT NO 7 du SEIC**

décrété ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 1977

*Tel qu'amendé le 28 octobre 1982*

*mars 1991*

*mars 1994*

*L'Exécutif national, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 des Statuts, décrète le présent règlement.*

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT DU/DE LA  
PRÉSIDENT-E NATIONAL-E ET DU/DE LA VICE-PRÉSIDENT-E  
EXÉCUTIF/EXÉCUTIVE NATIONAL-E**

1. Le présent règlement a pour objet d'autoriser le SEIC à rembourser dans les limites stipulées dans le chapitre applicable du Manuel sur la politique administrative du Conseil du Trésor, à moins d'indication au contraire dans le présent règlement, les frais réels et raisonnables engagés par le/la président-e national-e, et le/la vice-président-e exécutif/ exécutive national-e, leur conjoints ou leur conjointes et les membres de leur famille à leur charge pour se réinstaller d'un lieu de domicile à un autre, soit au moment de leur élection, soit au moment où prend fin leur emploi en qualité de président-e, ou vice-président-e exécutif/exécutive national-e élu-es à plein temps.
2. (a) Les membres élus président-e national-e, et vice-président-e exécutif/exécutive national-e, ont droit au remboursement de ses frais de réinstallation si ces membres, au moment de leur élection, demeurent à l'extérieur de la région métropolitaine d'Ottawa et doivent emménager dans la région métropolitaine d'Ottawa.
- (b) Jusqu'à ce que cette réinstallation soit effectuée, on remboursera les frais d'hébergement temporaire privé ou dans un hôtel (suite d'une chambre) au/à la président-e national-e ou au/à la vice-président-e exécutif/exécutive national-e pour une période n'excédent pas trois (3) mois.
- (c) Durant la période de trois mois mentionnée ci-dessus, le dirigeant ou la dirigeante ne sera pas considéré-e en situation de voyage et par conséquent le per diem ne s'appliquera pas.

## RÈGLEMENT 7

3. Lorsque, soit le/la président-e national-e, ou le/la vice-président-e exécutif/exécutive national-e, pour quelque motif sauf pour mauvaise conduite, cesse d'occuper sa charge de dirigeant ou de dirigeante élu-e à plein temps, il ou elle a droit au remboursement de ses frais de réinstallation, pourvu que:
  - (a) ce dirigeant ou cette dirigeante avait son domicile à l'extérieur de la région métropolitaine d'Ottawa au moment où il ou elle a été élu-e; et que
  - (b) ce dirigeant ou cette dirigeante n'accepte pas un autre emploi dans la région métropolitaine d'Ottawa au terme de son mandat en qualité de dirigeant ou de dirigeante élu-e à plein temps; et que
  - (c) ce dirigeant ou cette dirigeante réclame le remboursement de ses frais de réinstallation dans les trois (3) mois de la fin de son emploi en qualité de président-e national-e, ou de vice-président-e exécutif/exécutive national-e.
4. Si, soit le/la président-e national-e, ou le/la vice-président-e exécutif/exécutive national-e, cesse d'être employé-e en qualité de dirigeant ou dirigeante élu-e à plein temps du SEIC, qu'il ou elle a droit aux frais de réinstallation et les réclame, il ou elle a droit au remboursement des frais réels et raisonnables ne dépassant pas un montant égal à ses frais de réinstallation d'Ottawa à son ancien lieu de domicile.
5. Si, soit le/la président-e national-e, ou le/la vice-président-e exécutif/exécutive national-e, à qui s'applique l'article 2 du présent règlement, décède au cours de son mandat, son conjoint ou sa conjointe et (ou) les personnes à sa charge ont droit au remboursement des frais de réinstallation sous réserve des conditions énoncées à l'article 3 du présent règlement.

À la demande de la proche famille, une aide financière pourra être consentie au titre du transport de la dépouille du/de la président-e, ou du/de la vice-président-e exécutif/exécutive national-e défunt-e à son ancien lieu de domicile, en conformité des conditions énoncées à l'article 4 du présent règlement.
6. L'Exécutif national tiendra compte des circonstances extraordinaires ou exceptionnelles. Cependant, le dirigeant ou la dirigeante doit fournir les renseignements et les détails à l'avance, au syndicat.

**RÈGLEMENT NO 8 du SEIC**

décrété ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 1977  
Tel qu'amendé le 5 juin 1979  
le 26 octobre 1982  
le 31 octobre 1984  
avril 1992

**À noter: Le règlement doit être remanié en fonction des résultats des initiatives sur l'équité en matière d'emploi par le comité mixte SEIC/SCEPB.**

*L'Exécutif national, en application de l'article 16.2.3 des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 desdits Statuts, décrète le présent règlement:*

**RÈGLEMENT APPLICABLE À LA DOTATION EN PERSONNEL  
DU BUREAU NATIONAL**

Le SEIC a pour politique de procéder à la dotation de tous les postes du syndicat en s'inspirant du principe fondamental voulant que soit embauchée la personne la mieux qualifiée.

Tous les postes à pourvoir au syndicat seront portés à l'attention des travailleurs et travailleuses au moyen des avis mentionnés dans la convention collective intervenue entre le SEIC et le SCEPB (section locale 225).

1. Personnel temporaire

- 1.1 Le président ou la présidente national-e a le pouvoir, sans en référer à l'Exécutif national, d'embaucher ou de faire embaucher des personnes pour une période ne dépassant pas six (6) mois.
- 1.2 Si le président ou la présidente national-e songe à embaucher des travailleurs et travailleuses temporaires pour une période de plus de six (6) mois, il ou elle doit, au moyen d'une recommandation à cet effet, en demander l'autorisation à l'Exécutif national.
- 1.3 Le président ou la présidente national-e examinera la possibilité d'embaucher des travailleurs et travailleuses temporaires parmi les membres du syndicat.

### 2. Personnel "indéterminé"

- 2.1 Toute addition ou abolition de postes indéterminés sera approuvée par l'Exécutif national sur recommandation du président ou de la présidente national-e.

### 3. Zone de sélection

#### 3.1 Postes au siège social:

- 3.1.1 *Cadres nationaux* -  
Zone nationale pour les sélections restreintes publiques et autres.
- 3.1.2 *Cadres subalternes* -  
Zone nationale pour les sélections restreintes et l'Ottawa métropolitain pour les sélections publiques et autres.
- 3.1.3 *Personnel administratif* -  
Zone nationale pour les sélections restreintes et l'Ottawa métropolitain pour les sélections publiques et autres.

#### 3.2 Postes des bureaux syndicaux régionaux:

- 3.2.1 *Représentant ou représentante syndical-e régionale* -  
Zone nationale pour la sélection restreinte et zone régionale pour la sélection publique et autres.
- 3.2.2 *Personnel administratif* -  
Zone nationale pour les sélections restreintes et région métropolitaine locale pour les sélections publiques et autres.

### 4. Processus de sélection

- 4.1 "restreint" signifie uniquement accessible aux travailleurs et travailleuses de l'Alliance et des autres Éléments et aux travailleurs et travailleuses des zones de sélection précitées.
- 4.2 "Public" signifie accessible aux membres du et aux membres et membres à vie du SEIC dans les zones de sélection précitées.
- 4.3 "autre" signifie accessible au grand public.

### 5. Composition des comités de sélection

#### 5.1 Postes au siège social:

## RÈGLEMENT 8

### 5.1.1 *Cadres nationaux* -

Le président/la présidente national-e et deux autres dirigeantes et dirigeants nationaux élus que choisit le président ou la présidente national-e.

### 5.1.2 *Cadres subalternes* -

Le président/la présidente national-e ou un vice-président /une vice-présidente national-e, et un membre des cadres supérieurs.

### 5.1.3 *Personnel administratif* -

Deux membres du comité choisis par le président/la présidente national-e comprend le président/la présidente national-e, ou un vice-président/une vice-présidente national-e, ou un membre des cadres supérieurs et le/la superviseur.

## 5.2 Postes des bureaux syndicaux régionaux:

### 5.2.1 *Représentant -e syndical-e régional-e* -

Le président/la présidente national-e ou son délégué/sa déléguée et un vice-président/une vice-présidente national-e de la région en cause ainsi qu'un autre vice-président /une autre vice-présidente national-e ou un cadre national selon que le détermine le président/la présidente national-e.

### 5.2.2 *Personnel administratif* -

Deux (2) représentantes/représentants syndicaux régionaux ou un représentant /une représentante syndical-e régional-e et un vice-président/une vice-présidente national-e.

## 6. Dépenses des candidats et candidates

6.1 Dans les cas des sélections restreintes, on rembourse à tout travailleur ou travailleuse du SEIC convoqué-e à l'entrevue les dépenses normales en conformité de la convention collective.

6.2 Dans les cas de sélections restreintes, publiques ou autres, on pourra, à la discrétion du président ou de la présidente national-e, rembourser les frais de déplacement ou d'hôtel, ou les deux, engagés au nom d'un candidat ou d'une candidate.

### 7. Nominations

7.1 Les comités de sélection dont le président ou la présidente sera membre auront le pouvoir d'établir le niveau de la classification auquel le candidat ou la candidate reçu-e entrera en fonction ainsi que sa date d'entrée en fonction. Tous les autres comités devront consulter le président ou la présidente national-e avant que la nomination entre en vigueur si le niveau d'entrée en fonction est supérieur au premier niveau de la classification établie.

### 8. Frais de réinstallation

8.1 Dans les cas de sélections restreintes, le président ou la présidente national-e aura le pouvoir d'approuver les dépenses, au besoin, nécessaires à la réinstallation d'un travailleur ou d'une travailleuse du SEIC reçu-e au lieu du poste auquel il ou elle est nommé-e.

8.2 Dans les cas de sélections restreintes, publiques et autres, il appartiendra à l'Exécutif national de décider des frais de réinstallation en tenant compte des recommandations du président ou de la présidente national-e mais ces frais ne seront ni inférieurs ni supérieurs à ceux dont peuvent bénéficier nos membres en vertu du chapitre approprié du Manuel de la politique administrative du Conseil du Trésor.

**RÈGLEMENT NO 9 du SEIC**

décrété ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 1977

*Tel qu'amendé le 23 octobre 1980*

*le 29 octobre 1982*

*le 23 janvier 1986*

*février 1996*

*L'Exécutif national, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 des Statuts, décrète le présent règlement:*

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DE MOTIONS  
AYANT DES INCIDENCES FINANCIÈRES**

1. Ce règlement sera connu sous le titre de "Règlement sur les motions financières obligatoires" en application de l'article 13.2.3(a) et de l'article 17.2 des Statuts nationaux.
2. Le budget annuel soumis à l'Exécutif national du SEIC à une réunion de l'Exécutif national du SEIC doit être adopté à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.
3. Toute motion soumise par un membre de l'Exécutif national à une réunion de l'Exécutif national et qui aurait pour conséquence d'augmenter les déboursés de fonds d'une somme autre que celles que renferme le budget annuel de l'année en cause doit être adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par l'Exécutif national du SEIC.
4. Quel que soit le motif, toute dépense totale des fonds supérieurs au montant indiqué au poste approprié, dans le budget de l'année en cause, doit être approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national du SEIC, en tenant compte de la latitude que renferme le paragraphe 5 du présent règlement.
5. Tout en maintenant des mécanismes de contrôle dans nos finances, les dispositions suivantes assureront une certaine latitude à la fin de l'exercice financier. Un vote ne sera pas nécessaire si les dépenses totales de tous les titres suivants, pris ensemble, ne sont pas supérieures à leur total dans le budget: frais bancaires, assurances l'ameublement et l'équipement, loyer, bureau national, fournitures de bureau, l'affranchissement et frais, l'impression et la papeterie, télécommunications, et la traduction. Le président ou la présidente national-e devra soumettre un rapport par écrit à l'Exécutif national, au début de chaque année, pour expliquer les différences dans les montants.

## RÈGLEMENT 9

6. Le principe énoncé au paragraphe (5) ci-dessus s'appliquera également aux postes suivants: traitements - bureau national; traitements - bureaux régionaux; et, avantages aux employés et employées. Un rapport écrit, tel que mentionné au paragraphe (5) ci-dessus, devra être soumis par le président ou la présidente national-e.

RÈGLEMENT NO 10 du SEIC

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX DROITS DU PRÉSIDENT NATIONAL  
LORSQU'IL PRÉSIDE LES RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

**ABROGÉ - le 29 avril 1982**

**RÈGLEMENT NO 11 du SEIC**

décrété ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 1977

*Tel qu'amendé le 5 juin 1979*

*le 15 mai 1986*

*le 31 octobre 1986*

*le 2 novembre 1988*

*avril 1992*

*novembre 1992*

*mars 2005*

*L'Exécutif national, en application de l'article 5.3.5 des Statuts et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 desdits Statuts, décrète le présent règlement:*

**RÈGLEMENT APPLICABLE À L'OCTROI DE LA DIGNITÉ  
DE MEMBRE À VIE DU SEIC**

1. Les candidatures à la dignité de membre à vie du SEIC peuvent être proposées par toute section locale à charte ou par tout membre de l'Exécutif national au nom de tout membre qui, au cours d'une période de dix (10) années, pas nécessairement consécutives, aura rendu des services exceptionnels ou un seul service exceptionnel au SEIC ou à ses organisations devancières.
2. L'expression "service exceptionnel" s'entend d'un service notoire ou de haut calibre, rendu pendant une certaine période; dans tous les cas, le service doit avoir été rendu à tout autre niveau de l'organisation que celui du local dont le candidat ou la candidate est membre.
3. Toutes les candidatures sont proposées sur la formule réglementaire adressée au comité permanent approprié à l'attention du président ou de la présidente national-e.
4. Les membres auxquels la distinction de membre à vie a été attribuée ont les mêmes droits que tout membre en règle, sous réserve des restrictions que comprennent les Statuts nationaux et les Règles des sections locales.
5. L'octroi de la dignité de membre à vie étant la plus haute récompense que puisse décerner le SEIC, les services rendus par le candidat ou la candidate doivent être de nature exceptionnelle et être jugés comme tels sans l'ombre d'un doute.
6. Toutes les candidatures à la dignité de membre à vie du SEIC seront examinées par le comité permanent approprié qui fera tenir les recommandations appropriées à l'Exécutif national.

## RÈGLEMENT 11

7. Toutes les décisions relatives à l'octroi de la dignité de membre à vie du SEIC doivent, en toutes circonstances, être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres de l'Exécutif national réunis en séance ordinaire dans le cadre d'un scrutin secret.
8. Le président ou la présidente national-e remettra, à la première occasion qui se présentera, une plaque portant une inscription appropriée, au récipiendaire ou à la récipiendaire de la dignité de membre à vie octroyée par l'Exécutif national et le ou la récipiendaire de cette dignité sera invité-e, en qualité d'hôte d'honneur et toutes dépenses payées, au congrès national triennal suivant.

**RÈGLEMENT NO 12 du SEIC**

décrété ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 1977

*Tel qu'amendé le 5 juin 1979*

*le 31 octobre 1986*

*le 24 mars 1987*

*le 2 novembre 1988*

*L'Exécutif national, en application de l'article 5.3.5 des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 desdits Statuts, décrète le présent règlement:*

**RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE LA DIGNITÉ  
DE MEMBRE HONORAIRE DU SYNDICAT DE L'EMPLOI  
ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA**

1. Toute section locale à charte, pourvu que cela soit approuvé par la conférence des présidents et présidentes des sections locales, ou tout membre de l'Exécutif national peut proposer la candidature, à la dignité de membre honoraire du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, de toute personne qui, pour quelque motif que ce soit, n'est pas admissible à la qualité de membre ordinaire et qui a apporté une contribution exceptionnelle au Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada ou à ses organisations devancières.
2. Toutes les candidatures seront proposées au comité permanent approprié à l'attention du président ou de la présidente national-e.
3. On entend par "contribution exceptionnelle" une contribution d'un caractère vraiment appréciable correspondant à une seule activité ou à plusieurs activités de nature très méritoire au cours d'une certaine période de temps. Ces activités pourront avoir eu lieu à tout palier de l'organisation.
4. Toutes les candidatures à la dignité de membre honoraire du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada seront examinées par le comité permanent approprié qui soumettra les recommandations appropriées à l'Exécutif national.
5. Toute décision portant octroi de la dignité de membre honorifique du SEIC doit être prise, en toute circonstance, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national réunis en séance ordinaire dans le cadre d'un scrutin secret.
6. Un certificat distinctif au libellé approprié et signé par le président ou la présidente national-e sera remis à la première occasion qui se présentera, au récipiendaire ou à la récipiendaire de cette dignité de membre honoraire.

**RÈGLEMENT NO 13 du SEIC**

décrété ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 1977  
*Tel qu'amendé le 5 juin 1979*  
*le 31 octobre 1986*  
*le 24 mars 1987*  
*mars 2000*

*L'Exécutif national, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 des Statuts, décrète le présent règlement.*

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES RÉCOMPENSES**

1. **Certificat de reconnaissance aux membres du SEIC**
  - 1.1 Admissibilité: tout membre en règle.
  - 1.2 Les recommandations en vue de ce certificat sont faites au comité des candidatures, des élections et du scrutin, de la section locale.
  - 1.3 Les membres de la section locale, au moyen d'un scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3), accordent un tel certificat.
  - 1.4 Le certificat approprié est remis au membre en cause par le vice-président ou la vice-présidente ou son représentant ou sa représentante délégué-e.
  
2. **Certificat de reconnaissance à un dirigeant ou une dirigeante de section locale du SEIC**
  - 2.1 Admissibilité: Tout dirigeant ou dirigeante élu-e ou tout membre nommé à un poste, à tout palier de l'organisation, en reconnaissance de ses services loyaux et fidèles au SEIC et à ses organisations devancières.
  - 2.2 Les recommandations en vue de ce certificat sont faites au comité des candidatures, des élections et du scrutin, de la section locale.
  - 2.3 Les membres de la section locale, au moyen d'un scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3), accordent un tel certificat.
  - 2.4 Le certificat approprié est remis au membre en cause par le vice-président ou la vice-présidente ou son représentant ou sa représentante délégué-e.

### 3. Récompenses pour longs états de service au SEIC

- 3.1 Cette récompense comprend un certificat et une plaque, qui sont remis en reconnaissance des services loyaux et fidèles en excédent de 10 ans au sein du SEIC ou de ses organisations devancières.
- 3.2 Admissibilité: tout membre en règle.
- 3.3 Les recommandations au titre de cette récompense sont faites au comité approprié de l'Exécutif national par les sections locales à charte ou par des membres de l'Exécutif national.
- 3.4 L'Exécutif national accorde, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, telle récompense pour longs états de service au SEIC.
- 3.5 Le certificat approprié est remis au membre en cause par le vice-président ou la vice-présidente ou son représentant ou sa représentante délégué-e.

### 4. Certificat de mérite du SEIC

- 4.1 Admissibilité: Tout membre en règle qui a rendu, à tout palier de l'organisation, des services loyaux et fidèles au SEIC et à ses organisations devancières.
- 4.2 (a) Les recommandations au titre de ce certificat de mérite sont faites au comité approprié de l'Exécutif national par les sections locales à charte ou par des membres de l'Exécutif.  
  
(b) Les recommandations portant octroi du certificat de mérite, dans le cas des employés et employées, seront soumises à l'Exécutif national par le président ou la présidente national-e.
- 4.3 L'Exécutif national accorde, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, les certificats de mérite.
- 4.4 Le président ou la présidente national-e ou son représentant ou sa représentante délégué-e remettra un certificat approprié au récipiendaire ou à la récipiendaire.

**RÈGLEMENT NO 14 du SEIC**

décrété ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 1977  
*Tel qu'amendé le 5 juin 1979*  
*le 29 avril 1982*  
*le 26 octobre 1982*  
*le 31 octobre 1984*  
*le 19 novembre 1987*  
*mars 1991*  
*février 1996*  
*mars 2011*

*L'Exécutif national, en application des pouvoirs conférés au présent syndicat aux termes du paragraphe (5) de l'article 9 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 des Statuts du SEIC, décrète le présent règlement.*

**RÈGLEMENT APPLICABLE À LA REPRÉSENTATION DES MEMBRES DU SEIC  
DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES GRIEFS ET DES PLAINTES AU TDFP**

Griefs

1. Le SEIC ne confie en sous-traitance aucun travail compris dans la gamme des fonctions dont s'acquittent les membres de l'unité de négociation (SEPB)
2. Le SEIC et l'AFPC sont les uniques syndicats autorisés à représenter les requérants et requérantes dans tous les cas de griefs découlant des conventions collectives et (ou) de décisions arbitrales. La procédure énoncée ci-dessous s'appliquera dans tous les cas. Le requérant ou la requérante peut assurer sa propre représentation lorsque son grief ne découle pas des conventions collectives et (ou) de décisions arbitrales. Toutefois, s'il ou elle demande au SEIC d'assurer sa représentation, on aura recours à la procédure énoncée ci-dessous. Le requérant ou la requérante a le droit d'être présent-e à l'instruction de son grief à tous les paliers de la procédure de règlement des griefs et à ses propres frais.

Dans le cas de griefs soumis par un représentant ou une représentante autorisé-e du SEIC, et qui ont trait au harcèlement contre ce représentant ou cette représentante autorisé-e, pendant l'exercice de ses fonctions syndicales, ce représentant ou cette représentante autorisé-e (le requérant ou la requérante) peut assister, aux frais du SEIC, à l'audition de son grief au troisième palier.

3. Tout membre qui présente un grief aura droit à une représentation par le syndicat. Toutefois, le SEIC peut décider, en fonction de son devoir de juste représentation, de ne pas représenter un membre si c'est dans l'intérêt de l'ensemble des membres du SEIC.

## RÈGLEMENT 14

La représentation syndicale nationale sera assurée par un membre compétent du syndicat au premier palier de la procédure. Aux deuxième et troisième paliers, la représentation sera assurée par un-e représentant-e national-e du SEIC.

4. Lorsque le membre aura soumis son grief et que le représentant ou la représentante de la direction en aura accusé réception en y apposant sa signature, une copie du grief sera adressée au bureau syndical régional, tel que déterminé par chaque région.
5. Une copie de la réponse au grief au premier palier de la procédure sera transmise, sur réception, au bureau syndical régional.
6. Si on juge à propos de transmettre le grief au deuxième palier de la procédure, une copie de la formule de transmission et tous les renseignements qui se rattachent au grief sont adressés au bureau syndical régional. Le bureau syndical régional du SEIC qui représente le requérant ou la requérante fera parvenir la formule de transmission et les autres documents au représentant ou à la représentante le plus tôt possible après leur réception. Le représentant ou la représentante national-e du SEIC communiquera avec le requérant ou la requérante, de préférence par téléphone, et, si possible, interviewera le requérant ou la requérante avant l'audition du grief au deuxième palier.
7. Si le grief doit être transmis au troisième palier de la procédure, le représentant ou la représentante syndical-e national-e du SEIC qui représente le requérant ou la requérante communiquera avec le requérant ou la requérante de préférence par téléphone, et, si possible, interviewera le requérant ou la requérante avant l'audition du grief au troisième palier.
8. Il faudra, dans tous les cas, bien remplir l'espace réservé sur la formule de grief et sur la formule de transmission du grief, au nom et à l'adresse du représentant ou de la représentante national-e du syndicat à défaut de quoi le SEIC ne peut assumer la responsabilité du défaut d'assurer la représentation par suite de toute omission ou erreur.
9. Le bureau national prévient chaque requérant et chaque requérante dont le grief a été débouté au troisième palier quant au bien-fondé de demander l'arbitrage, et quant à la procédure à suivre lorsque le requérant ou la requérante veut que le grief soit renvoyé à l'arbitrage. Si le membre veut renvoyer le grief à l'arbitrage, le représentant ou la représentante syndical-e national-e le soumettra à l'examen de l'AFPC.

10. Tous les griefs présentés aux deuxième et troisième paliers seront entrés dans la base de données UnionWare afin que les statistiques puissent en être extraites automatiquement par le bureau national du SEIC. Tout point ajouté à ces griefs devrait faire l'objet d'une mise à jour de la base de données UnionWare.

### Plaintes au TDFP

11. Sous réserve de l'article 12 ci-dessous, les représentantes et représentants syndicaux nationaux et (ou) les agents fonctionnels du SEIC, et (ou) tout membre désigné par le SEIC, représentent les membres dans le cadre de la procédure de plainte au TDFP. On inscrira le nom du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada dans l'espace réservé, sur le formulaire de plainte au TDFP, au nom du représentant ou de la représentante.
12. Un membre peut, s'il le juge à propos, assurer sa propre représentation dans le cadre de la procédure de plainte au TDFP mais le SEIC ne prendra à son compte aucune des dépenses encourues pour assurer cette représentation.
13. Le SEIC pourra décider de ne pas représenter un ou des membres dans la procédure de plainte au TDFP s'il en est de l'intérêt de l'ensemble des membres du SEIC.

**RÈGLEMENT NO 15**

décrété ce 5<sup>e</sup> jour de juin 1979\*

*L'Exécutif national, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 des Statuts, décrète le présent règlement:*

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE  
NÉGOCIATION COLLECTIVE DU SEIC**

<p><i>À noter: Le règlement est suspendu jusqu'à ce qu'on puisse le remanier en fonction des modifications récentes apportées par l'AFPC à la procédure de négociation collective.</i></p>
--

**RÈGLEMENT NO 16 du SEIC**

décrété ce 28<sup>e</sup> jour d'avril 1983

*L'Exécutif national, en vertu des pouvoirs que lui a conféré le deuxième congrès national du SEIC, et que lui confère l'article 13.2.2 des Statuts, décrète le présent règlement.*

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA NÉCESSITÉ D'OFFRIR DES SERVICES  
DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES AU SEIN DU SEIC**

1. En conformité avec le paragraphe 5 de l'article 28 des Statuts de l'AFPC, le SEIC offrira des services aux membres dans la langue officielle de leur choix.
2. Dans toutes les réunions de l'Exécutif national et des comités, un service d'interprétation simultanée sera disponible s'il y a au moins un membre qui ne comprend pas bien la langue de la majorité, à condition que la demande soit faite d'avance.

**RÈGLEMENT NO 17 du SEIC**

décrété ce 24<sup>e</sup> jour de janvier 1986  
*Tel qu'amendé le 15 mai 1986*  
*mars 2006*

*Conformément à l'article 5.2.5 des Statuts et en vertu de l'article 13.2.2 des Statuts, l'Exécutif national décrète par la présente ce qui suit:*

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA QUALITÉ DE MEMBRE ASSOCIÉ**

1. La qualité de membre associé doit être attribuée moyennant l'approbation du président ou de la présidente national-e et des vice-présidentes et vice-présidents nationaux de la région concernée.
2. L'obtention de la qualité de membre ordinaire met automatiquement terme à la qualité de membre associé.
3. S'il s'agit d'un employé ou d'une employée engagé-e pour une période indéterminée qui occupe un poste saisonnier, le membre conserve sa qualité de membre associé pendant la période de disponibilité à moins d'avis contraire de sa part.
4. La qualité de membre associé doit être demandée par écrit au président national.
5. Les employées et employés exclus pour fin de gestion ne sont pas admissibles à la qualité de membre associé.
6. Des cartes de membre sont données aux membres associés.
7. Les membres associés doivent signer une déclaration à l'effet qu'ils/elles soutiendront la dignité de l'organisation et respecteront les statuts, règlements et politiques du SEIC et de l'AFPC. Voir appendice "D" - Statuts

**RÈGLEMENT NO 18A du SEIC**

décrété ce 15<sup>e</sup> jour de mai 1986  
*Tel qu'amendé le 19 novembre 1987*  
*le 2 novembre 1988*  
*mars 1991*  
*novembre 1991*  
*novembre 1992*  
*novembre 1993*  
*février 1996*  
*septembre 1998*  
*mars 2000*  
*mars 2001*  
*mars 2004*  
*septembre 2004*  
*mars 2005*  
*mars 2006*  
*janvier 2008*  
*janvier 2009*  
*septembre 2009*  
*mars 2010*

*L'Exécutif national, en application des articles 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4 et 12.3.5 des Statuts, et des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 des Statuts, décrète le présent règlement:*

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENT(E)S ET DE LEURS SUPPLÉANT(E)S**

◇ **RÉGIONS, CONDITION FÉMININE, CIC, CISR** ◇

***Pour l'élection du ou de la VPN aux droits de la personne, et de son/sa suppléant-e, vous référer au règlement 18B***

*Par. 1 - Généralités*  
*Par. 2 - Comité national des élections*  
*Par. 3 - Préparatifs*  
*Par. 4 - Ontario et Québec*  
*Par. 5 - Administration centrale*  
*Par. 6 - Condition féminine*  
*Par. 7 - Bulletins de vote*  
*Par. 8 - Fiches à conserver*  
*Par. 9 - Résultats*

*Par. 10 - Président-e-s régionaux-ales des élections*  
*Par. 11 - Comité local de scrutin*  
*Par. 12 - Président-e du comité local de scrutin*  
*Par. 13 - Personnel du scrutin*  
*Par. 14 - Matériel de scrutin*  
*Par. 15 - Annulation de l'élection*  
*Par. 16 - Procédures d'appel*  
*Par. 17 - Élection à plus d'un poste*

### 1. Généralités

- 1.1 Toutes les élections se déroulent en conformité avec les paragraphes pertinents de l'article 12 des Statuts.
- 1.2 Là où l'on réfère, dans le présent règlement, au président ou à la présidente "régional-e" des candidatures et des élections ou au bureau syndical "régional", cela sera interprété de façon à vouloir dire:
- président ou présidente "national-e" des candidatures et des élections/CISR , et bureau syndical "national" dans le cas de l'élection du vice-président ou de la vice-présidente national-e de la CISR et de son/sa suppléant-e;
  - président ou présidente "national-e" des candidatures et des élections/CIC , et bureau syndical "national" dans le cas de l'élection du vice-président ou de la vice-présidente national-e de CIC et de son/sa suppléant-e;

### 2. Comité national des élections

- 2.1 Il y aura un comité national des élections qui:
- (a) sera formé de trois (3) personnes élues par l'Exécutif national et dont le mandat sera de trois (3) ans;
  - (b) sera mandaté pour réviser les décisions prises par les président-e-s régionaux des élections par suite d'appels ou de plaintes relativement aux résultats d'une élection ou pour prendre une décision relative aux Statuts et Règlements du SEIC;
  - (c) communiquera surtout par téléphone, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique;
  - (d) verra à ce que les président-e-s régionaux des élections connaissent très bien la procédure d'élection.
  - (e) autorisera la destruction des bulletins de vote.
- 2.2 Le président ou la présidente du comité national des élections:
- (a) sera "le président ou la présidente des candidatures et des élections" mentionné l'article 12.1.1 des Statuts, et dont le mandat au sein du comité national des élections sera de trois ans;

(b) assistera au congrès national triennal.

3. Préparatifs

3.1 (a) Bureau national - Le bureau national transmet par la poste à toutes les sections locales, au plus tard six (6) mois avant le congrès, une demande selon laquelle elles doivent tenir des élections, ainsi que le dernier jour de réception des candidatures.

(b) Le bureau national indiquera à la présidente ou au président régional-e des élections les sections locales en tutelle dans sa région et les noms des mandataires en questions.

(c) La présidente ou le président régional-e des élections créera un comité local de scrutin comprenant trois (3) membres du SEIC qui viennent de la région et qui n'ont pas posé leur candidature au poste sur lequel l'élection porte, et ces membres éliront un-e président-e parmi eux. Le rôle du comité local de scrutin est décrit au paragraphe 11.1 du présent Règlement.

3.2 Régions - Les président-e-s régionaux-ales des candidatures et des élections sont nommé-e-s en conformité avec les dispositions des articles 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4 et 12.3.5 des Statuts. Le rôle des président-e-s régionaux-ales des candidatures et des élections est énoncé au paragraphe 10.1 du présent règlement.

3.3 Sections locales - L'exécutif de chaque section locale nomme ou élit un "comité local de scrutin" composé d'au moins trois (3) membres -- excluant les candidats ou candidates au poste visé par l'élection -- qui s'élisent un-e président-e parmi eux. Le rôle du comité local de scrutin est énoncé au paragraphe 11.1 du présent règlement; le rôle du/de la président-e du comité local de scrutin est énoncé au paragraphe 12.1 du présent règlement. Le/la président-e régional-e des candidatures et des élections doit être avisé-e des noms du/de la président-e et des autres membres du comité.

4. Ontario et Québec

4.1 Dans le cas des vice-président-e-s nationaux-ales et de leurs suppléant-e-s, en Ontario et au Québec, les membres choisissent sur leurs bulletins le nombre requis de noms de candidats et candidates, sans dépasser le nombre maximum de postes disponibles.

## RÈGLEMENT 18A

4.2 Les trois candidats ou candidates aux postes de vice-président-e-s nationaux-ales qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées sont jugé-e-s élu-e-s. Pour ce qui est de l'élection des suppléant-e-s, les trois personnes candidates qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées seront considérées élues et classées selon le nombre de votes reçus.

### 5. Administration centrale

Il y aura trois (3) postes de vice-président-e national-e suppléant-e pour la région de l'Administration centrale.

### 6. Condition féminine - VPN suppléantes

6.1 Dans le cas des vice-présidentes nationales suppléantes à la condition féminine, les membres choisissent sur leurs bulletins le nombre requis de noms de candidates sans dépasser le nombre maximum de postes disponibles.

6.2 Les deux candidates qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées seront jugées élues et classées selon le nombre de votes reçus.

### 7. Bulletins de vote

7.1 Il est interdit de déposer les bulletins de vote sur le bureau individuel des membres. Les bulletins ainsi distribués seront invalidés. On doit se servir des postes de scrutin pour donner et pour recevoir les bulletins de vote.

7.2 Seuls les bulletins indiquant clairement le choix de l'électeur ou de l'électrice seront comptés. Tous les autres bulletins seront considérés comme des bulletins annulés.

7.3 (a) Seuls les membres en règle ont le droit de vote. Si une personne qui n'est pas un membre en règle vote, un (1) vote en faveur de chaque candidat-e par non-membre qui a voté sera enlevé, et le reste des votes sera compté.

(b) S'il y a plus de signatures que de bulletins, il n'est nécessaire de prendre aucune mesure et tous les bulletins seront comptés.

7.4 Au palier de la section locale, seul le comité du scrutin est chargé de dépouiller le scrutin et de valider les bulletins de vote.

### 8. Fiches à conserver

- 8.1 Une liste / des photocopies des cartes mentionnées au paragraphe 12.1(a) du présent règlement doit être conservée en prévision des bulletins futurs au cours de l'élection.
- 8.2 Le/la président-e régional-e des candidatures et des élections conservera tous les bulletins de vote tant et aussi longtemps que le comité national des élections l'autorisera autrement.
- 8.3 Le comité local de scrutin conservera des photocopies de tous les documents énoncés au paragraphe 12.1(a) du présent règlement, sauf pour les bulletins mêmes.

### 9. Résultats

- 9.1 Les résultats de la section locale ne sont communiqués qu'au président ou à la présidente régional-e des candidatures et des élections.
- 9.2 Les résultats ne sont pas jugés officiels tant que les bulletins n'ont pas été certifiés par le président ou la présidente régional-e des candidatures et des élections.
- 9.3 Les résultats officiels ne sont communiqués que par le président ou la présidente régional-e des candidatures et des élections.

### 10. Président-e-s régionaux-ales des candidatures et des élections - Rôle

- 10.1 Le président ou la présidente régional-e des candidatures et des élections:
  - (a) reçoit les noms de tous les candidats et candidates;
  - (b) demande la mise sur pied de comités locaux de scrutin;
  - (c) affiche la date régionale des élections; informe les comités locaux de scrutin d'établir leur date de vote par anticipation. Fixe la date limite de la réception des documents prévus à l'article 12 de ce règlement; les bulletins doivent être comptés dans un délai de deux jours ouvrables après la date de réception des enveloppes de scrutin, telle qu'établie en vertu du paragraphe 12.1(c);

## RÈGLEMENT 18A

- (d) demande au bureau syndical régional de préparer le matériel de scrutin qui sera envoyé à toutes les sections locales dans la région; ce que renferme le matériel de scrutin est énoncé au paragraphe 14.1 du présent règlement;
- (e) s'assure que les bulletins et les documents sont tenus en lieu sûr jusqu'au dépouillement et la vérification;
- (f) veille à ce que tous les comités locaux de scrutin aient soumis le rapport certifié, tous les documents nécessaires et tous les bulletins utilisés;
- (g) à la demande de la candidate ou du candidat, il ou elle ou son représentant (un (1) par candidat ou candidate) peut assister au processus de vérification, à titre d'observateur ou d'observatrice seulement, sans avoir le droit de voter ni celui de manipuler les bulletins ou les documents pendant le dépouillement. Des questions et observations simples seront permises une fois les bulletins comptés;
- (h) vérifie en personne le compte de votes de chaque section locale, le rectifie au besoin et modifie la feuille de comptage finale en conséquence;
- (i) prévient tous les candidats et candidates des résultats du scrutin et transmet un rapport certifié et tous les documents et bulletins au bureau syndical régional approprié pour fin de mise en sécurité;
- (j) publie les résultats officiels de l'élection conformément au paragraphe 9.3 du présent Règlement;
- (k) soumet toutes les cartes de membre et de transfert au bureau syndical régional pour y être traitées; conserve une liste, par section locale, de toutes ces cartes;
- (l) conserve tous les bulletins de vote jusqu'à ce que le comité national des élections l'autorise de les détruire;
- (m) dès qu'un-e candidat-e confirme par écrit le retrait de sa candidature, avise les comités locaux de scrutin de rayer du bulletin le nom de tout-e candidat-e qui retire sa candidature après que les bulletins ont été distribués par la poste.

10.2 Le président ou la présidente régional-e des candidatures et des élections peut nommer un suppléant ou une suppléante pour l'aider à remplir ses fonctions.

### 11. Comité local de scrutin - Rôle

#### 11.1 Le comité local de scrutin:

- (a) est chargé de toute la procédure administrative applicable à la présente procédure d'élection;
- (b) affiche la liste des membres en règle incluse dans la trousse électorale; et détermine la façon dont le scrutin se déroulera dans l'aire de compétence de la section locale, compte tenu de la géographie et des succursales, etc.; la distribution de bulletins en milieu de travail est interdite, cependant;
- (c) établit des bureaux de vote centralisés, et affiche les avis:
  - (i) de la date régionale de l'élection; cette date est fixée par le bureau national;
  - (ii) de la date du vote par anticipation; cette date est fixée par le comité local de scrutin. Le vote par anticipation doit être tenu dans les 10 jours ouvrables de la date régionale de l'élection, et ne doit pas avoir lieu le même jour de la semaine que cette dernière.
- (d) s'assure que les avis soient affichés 10 jours ouvrables avant l'élection, la date d'affichage devant être clairement indiquée sur les avis. Les avis doivent comprendre les dates, les heures, et les endroits du scrutin et de son dépouillement.
- (e) veille à ce qu'il y ait, dans chaque bureau de scrutin, une copie de la liste la plus à jour des membres en règle pouvant voter pour l'élection à chaque poste;
- (f) affecte du personnel de scrutin à tous les bureaux de scrutin, pour valider l'authenticité des membres et accepter les bulletins de vote des membres pour les mettre dans la boîte à bulletins; le rôle du personnel du scrutin est énoncé au paragraphe 13.1 du présent règlement;

## RÈGLEMENT 18A

- (g) veille à ce que le personnel du scrutin connaisse bien la procédure de scrutin applicable à la validation et aux conditions requises touchant les cotisantes et cotisants Rand, les transferts et les membres des sections locales en dehors de l'aire de compétence du comité, qui désirent voter;
- (h) recueille toutes les boîtes à bulletins après la fermeture de chaque bureau de scrutin;
- (i) agit comme scrutateur ou scrutatrice pour le dépouillement local de tous les bulletins; le candidat ou la candidate ou son représentant (un (1) par candidat-e) peut assister au dépouillement du scrutin, à titre d'observateur ou d'observatrice seulement;
- (j) prépare un rapport certifié signé indiquant les noms de tous les candidats et candidates, ainsi que le nombre de voix exprimées pour chacun. Le rapport précisera également le nombre total de voix exprimées ainsi que le nombre de bulletins nuls.

11.2 Dans les régions où, en raison des succursales et (ou) de la géographie, il est impossible pour que le comité local de scrutin respecte les procédures ci-haut mentionnées, il faut, à ce moment, se référer au paragraphe 13 du présent règlement pour la procédure.

### 12. Président ou présidente du comité local de scrutin - Rôle

12.1 Le président ou la présidente du comité local de scrutin:

- (a) Chaque enveloppe d'élection (VPN, VPN à la condition féminine, VPN à CIC et VPN à la CISR) doit comprendre :
  - 1. Le rapport certifié signé sur les résultats de l'élection
  - 2. Toutes les cartes de membres et de transfert
  - 3. Tous les bulletins utilisés
  - 4. La liste de validation des membres (cette liste doit valider tous les bulletins utilisés et mis dans l'enveloppe)
  - 5. Tout autre liste employée pour inscrire les noms d'électeurs ou d'électrices dont les noms ne figurent pas sur la liste de validation.
- (b) Scelle la première enveloppe, place celle-ci dans une seconde enveloppe, appose à la seconde l'étiquette autocollante portant le mot "BULLETINS";

- (c) et l'envoi immédiatement au président ou à la présidente approprié-e des candidatures et des élections. Le timbre de la poste sur l'enveloppe indiquera au plus tard la date limite fixée, et l'enveloppe doit être reçue par le président ou la présidente régional-e des candidatures et des élections dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date limite.

### 13. Personnel du scrutin - Rôle

#### 13.1 Le personnel du scrutin:

- (a) veille à ce que chaque membre qui vote est un membre en règle, en contrôlant son nom sur la liste de membres en règle fournie par le comité local de scrutin;
- (b) permet au membre de voter, si son nom paraît sur la liste, à l'égard des postes pour lesquels il a le droit de voter;
- (c) permet au membre de voter, si son nom ne paraît pas sur la liste, après qu'il aura rempli une fiche d'adhésion à l'AFPC; le nom du membre est ensuite inscrit sur la formule intitulée "Liste de cotisant-e-s Rand et nouveaux membres"
- (d) permet au membre de voter, si son nom ne paraît pas sur la liste mais qu'il est un nouveau membre, après avoir rempli une fiche d'adhésion à l'AFPC; le nom du membre est ensuite inscrit sur la formule intitulée "Liste de cotisant-e-s Rand et nouveaux membres"
- (e) permet au membre de voter, si son nom ne paraît pas sur la liste mais qu'il vient d'être transféré d'un autre bureau, après avoir rempli une fiche de transfert inter-section locale; le nom du membre est ensuite inscrit sur la formule intitulée "Liste de membres transférés"
- (f) permet au membre de voter, si son nom ne paraît pas sur la liste puisqu'il est membre d'une autre section locale. Le membre doit prouver qu'il est un membre en indiquant son numéro de membre ou son numéro d'assurance sociale. Le personnel du scrutin devrait vérifier les pièces d'identité avant de permettre au membre de voter. A noter: En tout temps, le personnel du scrutin fera preuve de jugement et de discrétion. Le nom du membre, le nom et le numéro de sa section locale, devraient aussi être inscrits sur la formule intitulée "Membres votants d'autres sections locales" afin qu'on puisse vérifier qu'il est un membre en règle.
- (g)

## RÈGLEMENT 18A

- (g) après lui avoir donné le bulletin de vote, demande au membre de signer la liste de validation;
- (h) une fois que le membre a voté, demande au membre de placer le bulletin dans la boîte de scrutin;
- (i) lorsque le bureau de scrutin est fermé, veille à ce que tous les documents et la boîte à bulletins (fermée) soient livrés au comité du scrutin.

13.2 Si le lieu du bureau de scrutin est tel qu'il est impossible, compte tenu de la géographie et des succursales, etc., pour que le personnel du scrutin suive la procédure énoncée au paragraphe 13.1 (i) ci-dessus, alors les membres du personnel du scrutin ouvrent la boîte à bulletins; placent les bulletins et tous les autres documents dans une enveloppe scellée, marquent le mot "BULLETINS" sur l'enveloppe, y indiquent la date et y apposent leur signature. L'enveloppe est ensuite livrée au comité par les moyens les plus rapides et les plus sûrs possibles. Tous les frais engagés par la section locale pour cette activité devraient être payés par la région.

### 14. Matériel de scrutin

#### 14.1 Le matériel de scrutin renferme:

- (a) Un nombre suffisant de bulletins de vote pour permettre à tous les membres d'exercer leur droit de vote. Chaque bulletin porte le nom de tous les candidats et candidates.
- (b) Un résumé d'au plus soixante-quinze (75) mots sur chaque candidat ou candidate. **REMARQUE** : Les résumés reçus après la date limite de la mise en candidature ne seront pas acceptés.
- (c) Une copie du Règlement no 18A du SEIC intitulé "*Règlement régissant la procédure administrative d'élection des vice-présidents et vice-présidentes et de leurs suppléants et suppléantes - Régions, Condition Féminine, CIC, CISR*"
- (d) Une copie de tout règlement régional applicable à cette procédure d'élection.
- (e) Les instructions / lignes directrices sur la procédure d'élection autre que celle qui est susmentionnée, tel qu'identifié par le président ou la présidente régional-e des candidatures et des élections.

## RÈGLEMENT 18A

- (f) Des cartes d'adhésion et de transfert inter-section locale, en blanc.
- (g) Une copie de la liste de membres en règle qui servira à vérifier l'admissibilité des membres au scrutin, et à consigner les voix exprimées. Une liste distincte sera envoyée aux fins de chaque élection. Le bureau national dressera cette liste au moins 60 jours avant l'appel aux élections.
- (h) Trois (3) différents formulaires pour inscrire les noms des membres non déjà inscrits sur la liste de membres en règle, soit:
  - Liste de cotisant-e-s Rand et nouveaux membres
  - Liste de membres transférés
  - Liste de membres votants d'autres sections locales
- (i) Une étiquette autocollante portant le mot "BULLETINS" apposer sur l'enveloppe qui sera adressée à la présidente ou au président régional des candidatures et des élections.

### 15. L'annulation de l'élection

15.1 À défaut de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions énoncées au présent règlement, ou à toutes, les bulletins et le dépouillement du scrutin pourraient être rejetés.

### 16. Procédures d'appel

16.1 Les candidat-e-s ou le/la président-e du comité local de scrutin peuvent appeler comme suit des résultats d'une élection en vertu des articles 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4 et 12.3.5 des Statuts:

- (a) Présenter un appel écrit et des documents justificatifs au président ou à la présidente d'élection appropriée au plus tard le quatorzième (14e) jour ouvrable après la publication des résultats de l'élection. Le président ou la présidente régional-e d'élection rendra une décision dans un délai de sept (7) jours ouvrables après la réception de l'appel.
- (b) Dès qu'il ou elle rend une décision, la présidente ou le président régional des élections doit soumettre sur-le-champ cette décision à l'examen du Comité national des élections -- voir le paragraphe 2.1(b).
- (c) Le Comité national des élections rendra une décision dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables après la réception de la décision du président ou de la présidente régional-e des élections.

17. Élection à plus d'un poste

17.1 Une fois qu'un candidat ou une candidate a été déclaré-e élu-e à plus d'un poste de VPN et que le délai d'appel pour le dernier de ces postes a expiré, le candidat ou la candidate disposera de cinq (5) jours ouvrables après la date d'expiration de ce délai pour accepter un des postes.

**RÈGLEMENT NO 18B du SEIC**

décrété ce 30<sup>e</sup> jour de septembre 2004  
*Tel que modifié mars 2006*

*L'Exécutif national, en application de l'article 12.3.6 des Statuts, et des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 des Statuts, décrète le présent règlement:*

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ÉLECTION DU OU DE LA VICE-PRÉSIDENT(E) NATIONAL(E) , ET DE SON SUPPLÉANT OU DE SA SUPPLÉANTE**

◇ **DROITS DE LA PERSONNE** ◇

*Pour l'élection des VPN et des suppléant-e-s pour régions, condition féminine, CIC, CISR , vous référer au règlement 18A*

1. **AUTORITÉ**  
Les élections se déroulent en conformité avec l'article 12.3.6, et l'article 18 des Statuts.
2. **PRÉSIDENT-E NATIONAL-E DES CANDIDATURES ET DES ÉLECTIONS AUX DROITS DE LA PERSONNE**
  - 2.1 **Nomination**  
Un-e président-e national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne est nommé-e en conformité avec les dispositions de l'article 12.3.6 des Statuts. Le président ou la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne peut nommer un suppléant ou une suppléante pour l'aider à remplir ses fonctions.
  - 2.2 **Rôle**  
Le président ou la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne:
    - 2.2.1 Reçoit les noms de tous les candidats et candidates.
    - 2.2.2 Fixe les dates limites de tous les scrutins et de leur dépouillement (et en tenant compte des paragraphes 2.2.7, 4.6, 5.6).

## RÈGLEMENT 18B

- 2.2.3 Demande au bureau syndical national de préparer le matériel scrutin qui sera envoyé à tous les électeurs et à toutes les électrices admissibles.
- 2.2.4 dès qu'un-e candidat-e confirme par écrit le retrait de sa candidature, avise les électeurs et électrices de rayer du bulletin le nom de tout-e candidat-e qui retire sa candidature après que les bulletins ont été distribués par la poste.
- 2.2.5 S'assure que les enveloppes de scrutin sont tenues en lieu sûr jusqu'au dépouillement et à la vérification.
- 2.2.6 à la demande de la candidate ou du candidat, il ou elle ou son représentant (un (1) par candidat ou candidate) peut assister processus de vérification, à titre d'observateur ou d'observatrice seulement;
- 2.2.7 Vérifie et compte en personne les bulletins de vote; cela doit être fait dans un délai de deux jours ouvrables après la date de réception des enveloppes de scrutin, telle qu'établie en vertu du paragraphe 4(6).
- 2.2.8 Prépare et signe un rapport certifié. Le rapport énumère les noms de tous les candidats et candidates, ainsi que le nombre de voix exprimées pour chacun. Le rapport précisera également le nombre total de voix exprimées ainsi que le nombre de bulletins nuls.
- 2.2.9 Prévient tous les candidats et candidates des résultats du scrutin et de leur droit d'appel; prévient également tous les électeurs et toutes les électrices des résultats du scrutin.
- 2.2.10 Transmet le rapport certifié et tous les documents et bulletins au bureau syndical national pour fin de mise en sécurité.
- 2.2.11 S'assure que tous les bulletins de vote soient conservés jusqu'à ce que le comité national des élections l'autorise de les détruire.

### 3. ADMINISTRATION

Le bureau national syndical est chargé de la procédure administrative applicable à la présente procédure d'élection. Le bureau national syndical:

## RÈGLEMENT 18B

- 3.1 Dresse une liste de membres en règle qui se sont auto-identifiés. La liste des membres s'étant auto-identifiés qui se trouve au dossier à la date limite de la mise en candidature sera la liste de contrôle utilisée aux fins de l'élection.
- 3.2 Au nom du président ou de la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne, transmet par la poste à tous les électeurs et à toutes les électrices admissibles, au plus tard six (6) mois avant le congrès, une demande selon laquelle on devra tenir des élections, ainsi que le dernier jour de réception des candidatures.
- 3.3 À la demande du président ou de la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne, prépare le matériel scrutin qui sera envoyé à tous les électeurs et à toutes les électrices admissibles dont les noms paraissent sur la liste de contrôle; ce que renferme le matériel de scrutin est énoncé au paragraphe 4 du présent règlement.
- 3.5 Sur réception des enveloppes-retour scellées, veille à ce que chaque membre qui vote est un électeur ou une électrice admissible, en contrôlant son nom sur la liste maîtresse d'électeurs et d'électrices admissibles.

#### 4. MATÉRIEL DE SCRUTIN

Le matériel de scrutin renferme:

- (1) Un bulletin de vote qui porte le nom de tous les candidats et candidates.
- (2) Un résumé d'au plus soixante-quinze (75) mots sur chaque candidat ou candidate. De plus, chaque candidat-e aura l'occasion de présenter un document de campagne d'une page au bureau national pour que celui-ci le distribue avec les bulletins de vote. Les frais de photocopie, de traduction et de livraison au bureau national devront être assumés exclusivement par les candidat-e-s.
- (3) Les instructions sur la procédure d'élection et sur le retour de leur bulletin de vote.
- (4) Une copie du Règlement no 18B du SEIC intitulé "*Règlement régissant la procédure administrative d'élection du vice-président ou de la vice-présidente national-e aux droits de la personne, et de son ou sa suppléant-e*".
- (5) Une petite enveloppe portant le mot "BULLETIN DE VOTE"

- (6) Une enveloppe-retour adressée au président ou à la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne, a/s du bureau national syndical. Le timbre de la poste indiquera au plus tard la date limite fixée, et l'enveloppe doit être reçue par le président ou la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date limite.

### 5. L'ÉLECTION

- 5.1 Les élections se déroulent au scrutin secret.
- 5.2 Seul le choix de l'électeur ou de l'électrice doit être indiqué sur le bulletin de vote. Rien d'autre ne doit être écrit sur le bulletin de vote à défaut de quoi le bulletin sera annulé.
- 5.3 Le candidat ou la candidate ayant recueilli le plus grand nombre des voix exprimées sera déclaré-e comme étant élu-e.
- 5.4 Les mises en candidature et l'élection du vice-président ou de la vice-présidente national-e suppléant-e se déroulera de la même façon immédiatement après celle du vice-président ou de la vice-présidente national-e.

### 6. RÉSULTATS

- 6.1 Les résultats ne sont pas jugés officiels tant que les bulletins n'ont pas été certifiés par le président ou la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne.
- 6.2 Les résultats officiels ne sont communiqués que par le président ou la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne.

### 7. FICHES À CONSERVER

- 7.1 Le président ou la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne s'assurera que soient conservés tous les bulletins de vote tant et aussi longtemps que le comité national des élections l'autorisera autrement.

**8. L'ANNULATION DE L'ÉLECTION**

8.1 À défaut de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions énoncées au présent règlement, ou à toutes, un bulletin ou des bulletins pourraient être rejetés.

**9. DROIT D'APPEL**

9.1 Les candidat-e-s peuvent appeler comme suit des résultats d'une élection en vertu de l'article 12.3.6 des Statuts:

(a) Présenter un appel écrit et des documents justificatifs au président ou à la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne au plus tard le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour civil après la publication des résultats de l'élection. Le président ou la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne rendra une décision dans un délai de sept (7) jours ouvrables après la réception de l'appel.

(b) Dès qu'il ou elle rend une décision négative, le président ou la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne doit soumettre sur-le-champ cette décision à l'examen du Comité national des élections -- voir le paragraphe 2.1(b) du règlement 18A. Le Comité national des élections rendra une décision dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables après la réception de la décision du président ou de la présidente national-e des candidatures et des élections aux droits de la personne.

**10. Élection à plus d'un poste**

10.1 Une fois qu'un candidat ou une candidate a été déclaré-e élu-e à plus d'un poste de VPN et que le délai d'appel pour le dernier de ces postes a expiré, le candidat ou la candidate disposera de trente (30) jours ouvrables après la date d'expiration de ce délai pour accepter un des postes.

**11. Retrait de candidature**

11.1 Quand un-e candidat-e retire sa candidature après que les bulletins ont été acheminés par la poste, la présidente ou le président national des élections aux droits de la personne demandera aux de rayer du bulletin le nom du candidat ou de la candidate, conformément à l'alinéa 2.2.4.

**RÈGLEMENT NO 19 du SEIC**

décrété ce 22e jour d'avril 1990  
Tel qu'amendé mars 1994  
mars 2002

*Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2(a) des Statuts, et aux pouvoirs conférés par l'article 13.2.2 des Statuts, l'Exécutif national décrète le présent règlement.*

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA TUTELLE DES SECTIONS LOCALES**

1. **Recommandations de mise en tutelle**

- (a) Toutes les recommandations de mise en tutelle doivent être signées par un-e VPN régional-e.
- 1.2 Toutes les recommandations doivent être accompagnées de tous les renseignements détaillés nécessaire sur l'infraction aux Statuts commise par la section locale, les efforts faits pour rectifier la situation avant que la recommandation ne soit présentée et le fait que la section locale a été avisée du projet de présenter une recommandation de mise en tutelle.
- 1.3 Toutes les recommandations et les documents leur appui doivent être transmis au Comité des Statuts pour qu'il détermine si une documentation suffisante a été fournie afin de permettre des délibérations et la prise d'une décision éclairées par l'Exécutif national.

2. **Mise en tutelle approuvée**

Dès que la mise en tutelle est approuvée par l'Exécutif national, le vice-président ou la vice-présidente national-e ou les vice-présidents ou vice-présidentes nationaux-ales prévient ou préviennent la section locale, par courrier recommandé, qu'elle a été mise en tutelle. L'avis renferme:

- a) tous les détails du motif de la décision;
- b) la date d'entrée en vigueur de la mise en tutelle;
- c) le nom et l'adresse du syndic ou de la syndic qui doit être un-e dirigeant-e ou un-e membre en règle.

3. **Rôle et responsabilités des syndics des sections locales**

En tant que représentant ou représentante dûment désigné-e de la section locale en tutelle, le ou la syndic:

## RÈGLEMENT 19

- 3.1 Veille à ce que tous les membres de la section locale soient mis au courant de la décision, et qu'ils comprennent toutes les répercussions financières et autres de la mise en tutelle.
- 3.2 Informe la section locale de son droit d'appel, et explique la procédure d'appel.
- 3.3 Administre les affaires de la section locale et tente de la remettre en activité le plus rapidement possible.
  - 3.3.1 en convoquant une réunion générale des membres le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur de la mise en tutelle, pour passer en revue les affaires de la section locale et voir comment il serait possible de remettre la section locale en activité;
  - 3.3.2 en informant la direction locale que le ou la syndic est le représentant ou la représentante dûment désigné-e de la section locale;
  - 3.3.3 en préservant les registres financiers de la section locale, en veillant à ce que les signataires compétents soient en place pour approuver les débours des fonds de la section locale pour mener les affaires de la section locale, et en veillant à ce que les registres financiers appropriés soient maintenus;
  - 3.3.4 en veillant à la mise sur pied d'un réseau de diffusion de renseignements au sein de la section locale;
  - 3.3.5 en encourageant les membres de la section locale à suivre divers cours de formation syndicale, et en veillant à ce qu'ils aient accès à ces cours de formation;
  - 3.3.6 en veillant à ce que les dispositions de la Règle no 7 applicable aux sections locales, dans la mesure où ces dispositions ont trait aux réunions générales des membres et aux séances de ratification, soient respectées;
  - 3.3.7 en veillant à ce que les dispositions du Règlement no 18 du SEIC, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent à l'élection des dirigeantes et dirigeants nationaux, soient respectées;
  - 3.3.8 en veillant à ce que les buts et objectifs du syndicat, énoncés à l'article 3, soient respectés.

## RÈGLEMENT 19

- 3.4 Fournit régulièrement des rapports intérimaires au président ou à la présidente national-e, ainsi qu'au vice-président ou à la vice-présidente national-e, ou aux vice-présidents ou vice-présidentes nationaux-ales, le cas échéant.

**RÈGLEMENT NO 20 du SEIC**

décrété ce 22<sup>e</sup> jour d'avril 1990  
Tel qu'amendé février 1996  
mars 2003

*L'Exécutif national, en application de l'article 14.5(f) des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 desdits Statuts, décrète le présent règlement:*

**RÈGLEMENT APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT  
D'ORGANISATIONS RÉGIONALES**

1. L'établissement d'organisations régionales sera décidé par au moins deux-tiers (2/3) des délégués et déléguées étant présents à une réunion régionale et à qui a été accordé le droit de vote.
2. Des registres vérifiés de toute transaction financière seront tenus par les organisations régionales et un état financier sera soumis au bureau national sur une base annuelle. Cet état financier doit être présenté dans un délai de quatre (4) mois après la fin de l'année financière de la région. S'il n'est pas reçu dans ce délai, on cessera de verser des fonds à la région. De plus, si la région n'a toujours pas présenté de rapport vérifié ou d'état financier douze (12) mois après la fin de l'année, alors le cas sera soumis à l'examen du Comité des finances du SEIC. À la réception de l'état financier, tous les fonds retenus seront remis à la région.
3. Les organisations régionales peuvent établir tout statut ou règlement nécessaire à l'exécution de leurs responsabilités, et peuvent modifier ou révoquer lesdits statuts ou règlements. Une copie desdits statuts, règlements et amendements qui s'y rattachent sera adressée au bureau national du syndicat immédiatement après leur approbation par l'organisation régionale. Tous ces statuts et règlements seront conformes entièrement aux statuts du SEIC ainsi qu'aux statuts de l'AFPC.
4. Toute décision prise par les organisations régionales est exécutoire à la région respective.
5. Procédures d'appel  
Tout membre ou section locale à l'intérieur d'une organisation régionale peut interjeter appel, de la façon suivante, contre les décisions prises par cette organisation:

## RÈGLEMENT 20

- (a) fournir un énoncé par écrit à l'organisation régionale a/s du vice-président ou de la vice-présidente national-e ou des vice-présidents ou des vice-présidentes nationaux-ales et les membres de l'exécutif de leur région, et, à défaut d'une résolution satisfaisante,
- (b) un énoncé par écrit au président ou à la présidente national-e.

RÈGLEMENT NO 21 du SEIC

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉ-E-S DES GROUPES DES  
DROITS DE LA PERSONNE AU CONGRÈS NATIONAL DU SEIC**

**ABROGÉ - MARS 2003**

*Les huit (8) membres du comité national sur les droits de la personne et les relations interraciales sont maintenant automatiquement délégué-e-s au congrès national du SEIC*